

Cette Offre et le présent Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



GROUPE INSTALLUX

INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

FINANCIÈRE CCE

PRÉSENTÉE PAR



PROJET DE NOTE D'INFORMATION ÉTABLI PAR LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE CCE

PRIX DE L'OFFRE :

500 euros par action INSTALLUX (dividende attaché)
492 euros par action INSTALLUX (dividende détaché)¹

DUREE DE L'OFFRE :

Dix (10) jours de négociation

Le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** ») sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général.



Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'AMF le 11 juin 2026, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16, 231-18 et 233-1 du règlement général de l'AMF.

¹ En fonction de la date d'ouverture de l'Offre, voir notamment Section 2.3 ci-après.

Cette Offre et le présent Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

Conformément aux dispositions de l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF (le « **RGAMF** »), dans le cas où, à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions INSTALLUX non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la société INSTALLUX (à l'exception des actions auto-détenues par INSTALLUX) ne représenterait pas plus de 10 % du capital et des droits de vote de INSTALLUX, FINANCIÈRE CCE a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions INSTALLUX non présentées à l'Offre (autres que les actions auto-détenues par INSTALLUX), moyennant une indemnisation unitaire égale au prix de l'Offre par action INSTALLUX, nette de tous frais (le « **Retrait Obligatoire** »).

Le Projet de Note d'Information doit être lu conjointement avec tous les autres documents publiés en relation avec l'Offre. Notamment, conformément à l'article 231-28 du RGAMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de FINANCIÈRE CCE seront mises à disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

Le Projet de Note d'Information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de INSTALLUX (<https://www.groupe-installux.com>) et peut être obtenu sans frais auprès de :

FINANCIÈRE CCE
Chemin du Bois Rond
69720 Saint Bonnet de Mure
France

**CRÉDIT INDUSTRIEL ET
COMMERCIAL**
6, avenue de Provence
75009 Paris
France

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. Présentation de l'Offre	6
1.1 Introduction	6
1.2 Motifs de l'Offre et intentions de l'Initiateur	7
1.2.1 Contexte de l'Offre	7
1.2.1.1 <i>Présentation de l'Initiateur</i>	7
1.2.1.2 <i>Présentation de la société Installux SA</i>	8
1.2.2 Motifs de l'Offre	8
1.2.3 Répartition du capital social et des droits de vote de la Société	10
1.2.3.1 <i>Capital social de la Société</i>	10
1.2.3.2 <i>Composition de l'actionnariat de la Société</i>	10
1.2.3.3 <i>Titres et droits donnant accès au capital autres que les Actions</i>	10
1.2.3.4 <i>Acquisition d'Actions par l'Initiateur au cours des douze derniers mois</i>	10
1.2.3.5 <i>Engagements d'apport à l'Offre</i>	11
1.2.4 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir	11
1.2.4.1 <i>Intentions relatives à la politique industrielle, commerciale et financière</i>	11
1.2.4.2 <i>Orientation en matière d'emploi</i>	11
1.2.4.3 <i>Intentions en matière de gouvernance de la Société</i>	11
1.2.4.4 <i>Intérêts de l'Offre pour la Société et ses actionnaires</i>	11
1.2.4.5 <i>Intentions en matière de réorganisation juridique (en ce compris de fusion)</i>	12
1.2.4.6 <i>Synergies attendues – Gains économiques</i>	12
1.2.4.7 <i>Intentions concernant la politique de distribution de dividendes</i>	12
1.2.5 Intentions en matière de Retrait Obligatoire	12
1.3 Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre	13
2 Termes et Caractéristiques de l'Offre	13
2.1 Termes de l'Offre	13
2.2 Modalités de l'Offre	14
2.3 Ajustement des termes de l'Offre	14
2.4 Nombre et nature des titres visés par l'Offre	15
2.5 Intervention de l'Initiateur sur le marché pendant la période d'Offre	15
2.6 Autorisations réglementaires	16
2.7 Procédure d'apport des Actions à l'Offre	16
2.8 Calendrier indicatif de l'Offre	16
2.9 Frais et financement de l'Offre	18

2.9.1	Frais liés à l'Offre	18
2.9.2	Financement de l'Offre	19
2.9.3	Frais de courtage et rémunération des intermédiaires.....	19
2.9.4	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	19
2.10	Régime fiscal de l'Offre	20
2.10.1	Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel.....	21
2.10.1.1	<i>Régime de droit commun</i>	21
2.10.1.2	<i>Régime spécifique applicable aux actionnaires détenant leurs Actions dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)</i>	23
2.10.2	Actionnaires personnes morales établis en France et assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun	24
2.10.2.1	<i>Régime de droit commun</i>	24
2.10.2.2	<i>Régime fiscal des plus-values à long terme (plus-values de cession de titres de participation)</i>	25
2.10.3	Actionnaires non-résidents fiscaux français	25
2.10.4	Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent.....	26
2.10.5	Droits d'enregistrement	26
2.10.6	Taxe sur les transactions financières.....	27
3	Éléments d'appréciation du Prix de l'Offre	27
3.1	Description de la Société	27
3.2	Données financières ayant servi de base à l'évaluation du Prix de l'Offre	28
3.2.1	Les sources d'information	28
3.2.2	Nombre d'Actions retenu sur une base diluée	29
3.2.3	Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres	30
3.3	Méthodologies d'évaluation	31
3.3.1	Méthodologies écartées.....	31
3.3.1.1	<i>Transactions comparables</i>	31
3.3.1.2	<i>Cours cibles des analystes financiers</i>	32
3.3.1.3	<i>Actualisation des flux de dividendes futurs (DDM)</i>	32
3.3.1.4	<i>Actif Net Réévalué (ANR)</i>	32
3.3.1.5	<i>Sum-of-The-Parts (SOTP)</i>	32
3.3.2	Méthodes d'évaluation retenues à titre principal	32
3.3.2.1	<i>Référence aux transactions récentes sur le capital</i>	32
3.3.2.2	<i>Actualisation des flux de trésorerie disponibles</i>	32
3.3.2.3	<i>Analyse du cours de bourse</i>	34

3.3.3	Méthodologies retenues à titre indicatif.....	36
3.3.3.1	<i>Multiples des comparables boursiers</i>	36
3.3.3.2	<i>ActifNet Comptable (ANC)</i>	37
3.4	Synthèse des éléments d’appréciation du Prix de l’Offre.....	38
4	Modalités de mise à disposition des informations relatives à l’Initiateur	38
5	Personnes responsables du contenu du Projet de Note d’Information	38
5.1	Pour l’Initiateur	38
5.2	Pour l’Établissement Présentateur.....	39

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1 Introduction

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des dispositions des articles 233-1, 1° et suivants du RGAMF, la société FINANCIÈRE CCE, société à responsabilité limitée de droit français dont le siège social est situé Chemin du Bois Rond, 69720 Saint-Bonnet-de-Mure (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro unique d'identification 484 496 161 (« **FINANCIÈRE CCE** » ou l'« **Initiateur** ») offre de manière irrévocable aux actionnaires de INSTALLUX SA, société anonyme au capital de 4.481.584 euros divisé en 280.099 actions ordinaires, d'une valeur nominale de seize euros (16 €) chacune, toutes de même catégorie (les « **Actions** »), dont le siège social est situé Chemin du Bois Rond, 69720 Saint-Bonnet-de-Mure (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro unique d'identification 963 500 905 et dont les Actions sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth à Paris (« **Euronext Growth** ») sous le code ISIN FR0000060451 (mnémorique ALLUX, groupe de cotation E1) (« **INSTALLUX** » ou la « **Société** »), d'acquérir en numéraire, au prix de cinq cents euros (500 €) par Action (dividende attaché) ou quatre cent quatre-vingt-douze euros (492 €) par Action (dividende détaché) (le « **Prix de l'Offre** »)², la totalité des Actions qui ne seraient pas déjà détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information (sous réserve de l'exception ci-dessous), dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée volontaire (l'« **Offre** »), qui pourrait être suivie, si les conditions en sont réunies, d'une procédure de retrait obligatoire, conformément aux dispositions des articles 237-1 à 237-10 du RGAMF.

A la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient 244.954 Actions représentant environ 87,45 % du capital et 87,45 % des droits de vote théoriques de la Société³.

Conformément à l'article 231-6 du RGAMF, l'Offre porte sur la totalité des Actions en circulation non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, seul ou de concert, à la date du projet d'Offre.

L'Offre porte sur un nombre total maximum de 34.457 Actions représentant autant de droits de vote (soit environ 12,30 % du capital et 12,30 % des droits de vote théoriques de la Société), déterminé comme suit :

Actions existantes	280.099
<i>moins</i> Actions détenues directement par l'Initiateur	244.954
<i>moins</i> Actions auto-détenues par la Société au 20 mai 2026	688
Total des Actions visées par l'Offre	34.457

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

² L'assemblée générale annuelle des actionnaires d'Installux devant se réunir le 11 juin 2026 sera appelée à se prononcer sur la distribution d'un dividende de huit euros (8 €) par Action. En cas d'approbation de cette distribution, le Prix de l'Offre sera ajusté comme suit selon la date d'ouverture de l'Offre :

- **Si l'Offre est ouverte avant la date de détachement du dividende prévue le 27 août 2026**, le Prix de l'Offre sera de cinq cents euros (500 €) par Action (dividende attaché) jusqu'à la date de détachement du dividende et sera ajusté d'un montant de huit euros (8 €) à compter de ladite date de détachement, et s'élèvera en conséquence, à compter de cette date, à quatre cent quatre-vingt-douze euros (492 €) par Action (dividende détaché).
- **Si l'Offre n'est pas encore ouverte à la date de détachement du dividende**, le Prix de l'Offre sera directement fixé à quatre cent quatre-vingt-douze euros (492 €) par Action, le dividende ayant été détaché préalablement à l'ouverture de l'Offre.

³ Sur la base d'un capital composé de 280.099 Actions représentant autant de droits de vote théoriques au 20 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du RGAMF.

Le présent Projet de Note d'Information a été établi par la société FINANCIÈRE CCE.

L'Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure simplifiée en application des dispositions des articles 233-1 1° et suivants du RGAMF. Elle sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation.

L'Offre sera, si les conditions requises sont réunies, suivie d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** ») en application des articles L. 433-4 II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du RGAMF. Dans le cas où, à l'issue de l'Offre, le nombre d'Actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société (autres que les Actions auto-détenues) ne représenterait pas plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société, ces dernières seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix de l'Offre, soit cinq cents euros (500 €) par Action (dividende attaché) ou quatre cent quatre-vingt-douze euros (492 €) par Action (dividende détaché), nette de tous frais.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du RGAMF, l'Offre est présentée, pour le compte de l'Initiateur, par Crédit Industriel et Commercial (« **CIC** ») ou l'« **Établissement Présentateur** ») qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du RGAMF.

1.2 Motifs de l'Offre et intentions de l'Initiateur

1.2.1 Contexte de l'Offre

1.2.1.1 Présentation de l'Initiateur

L'Initiateur est la société à responsabilité limitée de droit français FINANCIÈRE CCE, créée en 2005 par la famille Canty, laquelle exerce une activité de société *holding*. FINANCIÈRE CCE est la holding animatrice du Groupe Installux.

A la date du présent Projet de Note d'Information, la structure de détention capitalistique de l'Initiateur est la suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (hors affectation des résultats)	% des droits de vote (affectation des résultats)
M. Christian Canty	7.474 PP 18.236 US	11,28 %	3,28 %	11,28 %
Mme Marie-Josée Canty	70.275 PP 18.236 US	38,82 %	30,82 %	38,82 %
Leviosa (944 406 586 RCS Lyon)	56.956 PP 27.354 NP	24,98 %	36,98 %	24,98 %
M. Christophe Canty	1 PP	~0,00 %	~0,00 %	~0,00 %
Mme Stéphanie Canty	56.807 PP	24,92 %	24,92 %	24,92 %
M. Simon Dutheil	9.118 NP	0,00 %	4,00 %	0,00 %
TOTAL	227.985	100,00 %	100,00 %	100,00 %

1.2.1.2 Présentation de la société Installlux SA

La société Installlux SA est une société anonyme à directoire de droit français dont les Actions sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth à Paris (groupe de cotation E1) sous le code ISIN FR0000060451.

Installlux SA exploite la marque Installlux depuis 1963 et a pour activité la conception, la production et la distribution de profils et accessoires en aluminium pour le marché du second œuvre du bâtiment.

Le Groupe Installlux s'organise quant à lui autour de trois pôles d'activités : le bâtiment, l'amélioration de l'habitat et l'aménagement d'espaces tertiaires à travers ses 5 marques (Installlux, Tiaso, Mécanalu, Comey, SVF) et ses 2 sociétés industrielles d'extrusion et de laquage (Installlux Extrusion Service - IES et France Alu Color - FAC).

Depuis quatre ans, la Société a renforcé sa position sur le marché de l'aménagement d'espace tertiaires en réalisant trois croissances externes dans ce domaine.

En octobre 2022, la Société a ainsi réalisé l'acquisition de la société Mécanalu, laquelle est concepteur, fabricant et distributeur de cloisons modulaires à ossature aluminium. Cette acquisition s'inscrit dans l'ambition d'Installlux d'accompagner la filière aluminium dans son développement et sa valorisation, renforçant ainsi sa position de spécialiste de la conception, production et distribution de systèmes aluminium sur le secteur de la cloison.

Puis, en décembre 2024, la Société s'est diversifiée en réalisant l'acquisition de la société COMEY S.A.S, ainsi que sa société mère COMEYFI S.A., entreprises familiales spécialisées dans la conception et la fabrication de planchers surélevés techniques. Avec cette acquisition, Installlux élargit son offre en intégrant les planchers surélevés techniques aux solutions déjà proposées par ses marques Tiaso et Mécanalu, spécialisées dans les cloisons amovibles. Ce rapprochement stratégique permet de proposer une gamme complète et cohérente pour ses clients partenaires.

Enfin, début 2026, la Société a poursuivi sa politique de croissance externe avec l'acquisition de la société SVF, spécialisée dans la conception, l'homologation, la fabrication et la distribution en prêt-à-poser de menuiseries vitrées coupe-feu (portes, mur-rideau, cloisons...).

Au 31 décembre 2025, la société Installlux SA employait 132 salariés et son actif net comptable s'élevait à 78,709 millions d'euros pour une situation de trésorerie nette excédentaire de 18,356 millions d'euros.

À la date des présentes, l'Initiateur est l'actionnaire majoritaire de la Société dont il détient environ 87,45 % du capital et environ 87,45 % des droits de vote théoriques de la Société⁴⁵.

Plus d'informations sur la Société sont disponibles sur son site Internet : <https://www.groupe-installlux.com/>.

1.2.2 Motifs de l'Offre

Compte tenu du flottant limité et de la faible liquidité des Actions sur le marché, les avantages liés à la cotation de la Société apparaissent aujourd'hui réduits. Dans ces circonstances, et dans le prolongement de la démarche de simplification de son organisation et de réduction des coûts liés à son statut de société cotée engagée notamment lors du transfert des Actions sur Euronext Growth en 2020, la famille Canty,

⁴ Sur la base d'un capital composé de 280.099 Actions représentant autant de droits de vote théoriques au 20 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du RGAMF.

⁵ Soit environ 87,67 % des droits de vote exerçables sur la base de 688 Actions auto-détenues par la Société au 20 mai 2026.

qui contrôle la Société par l'intermédiaire de l'Initiateur, a engagé une réflexion sur l'intérêt du maintien de la cotation des Actions.

C'est dans ce contexte qu'a été approché la société Amiral Gestion (445 224 090 RCS Paris), laquelle a cédé à l'Initiateur, en date du 27 mai 2026, un nombre total de 17.867 Actions représentant environ 6,38 % du capital et environ 6,38 % des droits de vote théoriques de la Société.

La réalisation de l'Offre permettra à la Société et à son groupe de poursuivre cette démarche de simplification, de réduire les contraintes et coûts associés à la cotation et de concentrer davantage leurs ressources sur leurs priorités stratégiques et les défis opérationnels auxquels ils sont confrontés dans le contexte économique et géopolitique actuel, tout en offrant une liquidité aux actionnaires minoritaires.

L'Offre vise ainsi à offrir aux actionnaires minoritaires de la Société une possibilité de liquidité immédiate, tout en permettant la poursuite de la simplification de l'organisation du groupe et la suppression, à terme, des contraintes et coûts liés au statut de société cotée.

L'Offre s'inscrit de ce fait dans le cadre de l'intention du concert familial Canty, contrôlant directement l'Initiateur et indirectement la Société, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'obtenir, à l'issue de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire, la radiation des actions INSTALLUX d'Euronext Growth.

L'Offre est par conséquent déposée de manière volontaire par l'Initiateur à la suite de l'acquisition, auprès de la société Amiral Gestion, du bloc d'Actions susvisé. Elle vise à permettre à l'Initiateur d'acquérir le solde des Actions qu'il ne détient pas encore et, à terme, de procéder au retrait de la Société de la cote.

L'Initiateur a ainsi mandaté l'Établissement Présentateur, qui a procédé à une évaluation des Actions et dont une synthèse est reproduite en Section 3.

L'intérêt de l'Offre pour l'Initiateur, la Société, ses actionnaires et ses salariés est plus amplement détaillé en Section 1.2.4.4.

En application des dispositions de l'article 261-1 I 1° et II du RGAMF et, dans la mesure où l'Offre serait effectivement suivie d'un Retrait Obligatoire, de l'article 261-1 II du RGAMF, la Société est tenue de procéder à la désignation d'un expert indépendant.

Dans ce contexte, et afin de garantir l'indépendance du conseil de surveillance, ce dernier a décidé de constituer un comité *ad hoc*, composé d'une majorité de membres indépendants (à savoir Monsieur Christian Canty, président et membre non indépendant, Monsieur Roland Tchénio, membre indépendant et Monsieur Vincent Girma, membre indépendant), conformément aux dispositions de l'article 261-1 III du RGAMF.

Sur recommandation de ce comité *ad hoc*, le conseil de surveillance a, en date du 1^{er} avril 2026, désigné le cabinet Sorgem, représenté par M. Thomas Hachette, en qualité d'expert indépendant dans le cadre du projet d'Offre (l'« **Expert Indépendant** »), cette décision ayant été adoptée à l'unanimité des membres du conseil de surveillance (le Président du conseil de surveillance, Monsieur Christian Canty, et le membre du conseil de surveillance représentant l'Initiateur, représentée par Marie-Josée Canty, n'ayant pas pris part au vote).

1.2.3 Répartition du capital social et des droits de vote de la Société

1.2.3.1 Capital social de la Société

À la date du présent Projet de Note d'Information, le capital social de la Société s'élève à 4.481.584 euros, divisé en 280.099 actions ordinaires, d'une valeur nominale de seize euros (16 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

1.2.3.2 Composition de l'actionnariat de la Société

À la connaissance de l'Initiateur, à la date du Projet de Note d'Information, la répartition du capital et des droits de vote de la Société est la suivante :

Actionnaire	Nombre d'Actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% des droits de vote théoriques
FINANCIERE CCE	244.954	87,45 %	244.954	87,45 %
Lazard Frères Gestion	11.283	4,03 %	11.283	4,03 %
INDEP'AM	4.519	1,61 %	4.519	1,61 %
Flottant	18.655	6,66 %	18.655	6,66 %
Actions auto-détenues	688	0,25 %	688	0,25 %
TOTAL	280.099	100,00%	280.099	100,00%

À la connaissance de l'Initiateur, 688 Actions étaient auto-détenues par la Société au 20 mai 2026.

1.2.3.3 Titres et droits donnant accès au capital autres que les Actions

À la date du présent Projet de Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société, autre que les Actions.

De même, à la date du présent Projet de Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun plan d'options de souscription d'actions, ni aucun plan d'attribution d'actions gratuites en cours au sein de la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

1.2.3.4 Acquisition d'Actions par l'Initiateur au cours des douze derniers mois

Aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 26 mai 2026 entre l'Initiateur et la société Amiral Gestion (445 224 090 RCS Paris) (« **Amiral Gestion** »), l'Initiateur a acquis auprès d'Amiral Gestion, avec effet en date du 27 mai 2026, un nombre total de 17.867 Actions représentant environ 6,38 % du capital et environ 6,38 % des droits de vote théoriques de la Société (le « **Contrat de Cession** »). Les termes du Contrat de Cession sont plus amplement décrits en Section 1.3 du présent Projet de Note d'Information.

A l'exception de ce qui précède, l'Initiateur n'a acquis ou vendu aucune autre Action au cours des douze (12) derniers mois précédant la date du dépôt du projet d'Offre.

1.2.3.5 Engagements d'apport à l'Offre

Il n'existe pas d'engagement d'apport à l'Offre conclu avec l'Initiateur (voir cependant Section 1.3 du présent Projet de Note d'Information).

1.2.4 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.4.1 Intentions relatives à la politique industrielle, commerciale et financière

L'Initiateur a l'intention de poursuivre les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la Société et n'a pas l'intention de modifier, en cas de succès de l'Offre, le modèle opérationnel de la Société en dehors de l'évolution normale de l'activité.

1.2.4.2 Orientation en matière d'emploi

S'inscrivant dans une stratégie de poursuite des activités de la Société, l'Offre ne devrait pas avoir d'incidences significatives sur l'emploi au sein de la Société ni sur la politique poursuivie par la Société en matière d'effectifs et plus généralement de politique sociale.

La Société ayant mis en place un comité social et économique (CSE), celle-ci réunira immédiatement le CSE à compter du dépôt de l'Offre pour l'en informer, conformément aux dispositions des articles L. 2312-42 et suivants du Code du travail. Par ailleurs, conformément à ces mêmes dispositions, un exemplaire de la note d'information visée par l'AMF sera transmis au CSE par l'Initiateur, au plus tard le troisième jour suivant la publication de la note d'information visée par l'AMF. La Société la communiquera sans délai à ses salariés.

1.2.4.3 Intentions en matière de gouvernance de la Société

À la date du Projet de Note d'Information, le directoire et le conseil de surveillance de la Société étaient composés des membres suivants :

Nom	Mandat social
Monsieur Christophe Canty	Président du directoire
Monsieur Sylvain Charretier	Membre du directoire
Monsieur Jérôme Semay	Membre du directoire
Monsieur Christian Canty	Président du conseil de surveillance
Monsieur Roland Tchénio	Vice-président et membre du conseil de surveillance
Monsieur Gérard Costaille	Membre du conseil de surveillance
FINANCIÈRE CCE (représentée par Madame Marie-Josée Canty)	Membre du conseil de surveillance
Monsieur Vincent Girma	Membre du conseil de surveillance

L'Initiateur entend continuer à s'appuyer sur les compétences des équipes de direction de la Société et n'envisage pas de procéder à leur recomposition à l'issue de l'Offre.

1.2.4.4 Intérêts de l'Offre pour la Société et ses actionnaires

Répondant à l'étroitesse du marché du titre, l'Offre donne la possibilité aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs Actions à l'Offre de bénéficier d'une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation.

Les actionnaires de la Société qui apporteront leurs Actions à l'Offre, sur la base du Prix de l'Offre de cinq cents euros (500 €) par Action (dividende attaché) bénéficieront :

- d'une prime de +72,4 % sur la base du cours de bourse de clôture des actions INSTALLUX au 26 mai 2026⁶, correspondant au dernier cours de clôture le jour de l'annonce de l'Offre ;
- d'une prime de +74,0 % par rapport au cours moyen pondéré par les volumes des actions INSTALLUX observé au cours des soixante (60) jours de bourse précédant le 26 mai 2026.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre sont précisés à la Section 3 du présent Projet de Note d'Information.

1.2.4.5 Intentions en matière de réorganisation juridique (en ce compris de fusion)

A la date du présent Projet de Note d'Information, il n'est envisagé aucune réorganisation juridique, en ce compris de fusion-absorption de la Société, à l'issue de l'Offre.

1.2.4.6 Synergies attendues – Gains économiques

L'Initiateur n'anticipe aucune synergie de coût, ni gains économiques, liés à l'Offre autre que les coûts inhérents à la cotation de la Société dans l'hypothèse de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire.

1.2.4.7 Intentions concernant la politique de distribution de dividendes

La politique de distribution de la Société est déterminée par ses organes sociaux en fonction des capacités distributives, de la situation financière et des besoins financiers de la Société et de ses filiales.

A ce titre, il est précisé que la Société a versé chaque année un dividende de huit euros (8 €) par Action au cours des trois (3) derniers exercices et que l'assemblée générale annuelle des actionnaires d'Installux devant se réunir le 11 juin 2026 sera appelée à se prononcer sur la distribution d'un dividende de huit euros (8 €) par Action.

L'Initiateur se réserve toutefois la possibilité de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, et en fonction notamment de sa capacité distributive et de ses besoins de financement. Néanmoins, à ce jour, aucune décision n'a été prise à ce sujet.

1.2.5 Intentions en matière de Retrait Obligatoire

En application des articles L. 433-4 II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du RGAMF, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de Retrait Obligatoire dans le cas où les Actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société (autres que les Actions auto-détenues) ne représenteraient pas plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société.

Le Retrait Obligatoire sera effectué moyennant une indemnisation unitaire égale au Prix de l'Offre, soit cinq cents euros (500 €) par Action (dividende attaché) ou quatre cent quatre-vingt-douze euros (492 €) par Action (dividende détaché), nette de tous frais. La mise en œuvre de cette procédure entraînera la radiation automatique des Actions d'Euronext Growth.

Dans le cas où, à la suite de l'Offre, l'Initiateur n'est pas en mesure de mettre en œuvre un retrait obligatoire dans les conditions mentionnées ci-dessus, il se réserve le droit de déposer, dans le cadre de

⁶ Aucune transaction n'ayant été réalisée le 26 mai 2026, le cours correspond à celui de clôture au 25 mai 2026.

la réglementation applicable, une offre publique suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire portant sur les Actions qu'il ne détient pas, directement ou indirectement, à cette date. Dans ce contexte, l'Initiateur se réserve le droit d'augmenter sa participation dans la Société après la clôture de l'Offre et avant le dépôt d'une nouvelle offre dans le respect de la réglementation applicable.

1.3 Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre

Aux termes du Contrat de Cession mentionné en Section 1.2.3.4 du présent Projet de Note d'Information, il est prévu qu'Amiral Gestion pourra bénéficier d'un complément de prix en numéraire si, dans les douze (12) mois suivant la réalisation de cette cession, l'Initiateur (ou l'un de ses affiliés) dépose une offre publique visant les titres de la Société à un prix supérieur au prix par action payé au titre de cette cession, soit cinq cents euros (500€) par Action (le « **Complément de Prix** »).

En pareille hypothèse, le Complément de Prix correspondrait alors à la différence positive entre le prix par action offert dans le cadre de cette offre publique et le prix par Action payé au titre de la cession précitée (cinq cents euros (500€)), multipliée par le nombre d'Actions cédées par Amiral Gestion à l'Initiateur.

Par ailleurs, le Contrat de Cession prévoit que pendant une période de douze (12) mois à compter du 27 mai 2026, Amiral Gestion s'interdit d'acquérir, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit (notamment par achat en bourse, de gré à gré, exercice d'options ou conversion d'instruments financiers), tout titre de capital ou donnant accès au capital de la Société.

Par exception à ce qui précède, Amiral Gestion pourra acquérir, directement ou indirectement, des actions de la Société à un prix strictement inférieur à cinq cents euros (500 €) par action, sous réserve que les actions ainsi acquises soient apportées à l'Offre Publique, si celle-ci est déposée et ouverte.

Cet engagement s'applique également à toute entité contrôlée par Amiral Gestion au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou agissant de concert avec cette société au sens de l'article L. 233-10 du même code ou gérée par elle.

Outre ces éléments, l'Initiateur n'a pas connaissance d'autre accord et n'est partie à aucun autre accord en lien avec l'Offre ou qui serait de nature à avoir un impact significatif sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

2 TERMES ET CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

CIC, en sa qualité d'Établissement Présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du RGAMF. L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 1° et suivants du RGAMF.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 231-6 du RGAMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires de la Société à acquérir, au prix de cinq cents euros (500 €) par Action (dividende attaché) ou quatre cent quatre-vingt-douze euros (492 €) par Action (dividende détaché), payable intégralement en numéraire, l'intégralité des Actions qui seront apportées à l'Offre pendant la durée de l'Offre, à savoir pendant une période de dix (10) jours de négociation.

L'Offre et le présent Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'Offre est soumise au droit français. Tout différend ou litige, de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.2 Modalités de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du RGAMF, l'Établissement Présentateur, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information auprès de l'AMF le 11 juin 2026. L'AMF publiera un avis de dépôt relatif au Projet de Note d'Information sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément à l'article 231-16 du RGAMF, le Projet de Note d'Information, tel que déposé auprès de l'AMF, est tenu gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur ainsi qu'auprès de l'Établissement Présentateur et a été mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (<https://www.groupe-installlux.com/>).

En outre, un communiqué comportant les principaux éléments du Projet de Note d'Information et précisant les modalités de mise à disposition a été diffusé le 11 juin 2026.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF qui publiera, le cas échéant, sur son site Internet (www.amf-france.org), une déclaration de conformité motivée relative au projet d'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité ne pourra intervenir qu'à la suite du dépôt par la Société d'un projet de note en réponse incluant notamment le rapport de l'Expert Indépendant.

En application des dispositions de l'article 231-23 du RGAMF, la déclaration de conformité emportera visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société.

Après avoir obtenu le visa de l'AMF, la note d'information ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément aux articles 231-27 et 231-28 du RGAMF, déposées auprès de l'AMF et tenues gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur ainsi qu'auprès de l'Établissement Présentateur, au plus tard la veille du jour d'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (<https://www.groupe-installlux.com/>).

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du RGAMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur sera publié au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre et sera mis en ligne sur le site Internet de la Société (<https://www.groupe-installlux.com/>).

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier et Euronext publiera un avis annonçant la teneur ainsi que les modalités et le calendrier de l'Offre.

Il est prévu que l'Offre reste ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation.

2.3 Ajustement des termes de l'Offre

Dans l'hypothèse où, entre la date du Projet de Note d'Information et la date de règlement-livraison de l'Offre (inclue), la Société procéderait, sous quelque forme que ce soit, à (i) une distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves, de primes ou toute autre distribution (en numéraire ou en nature), ou (ii) un remboursement ou une réduction de son capital social et, dans les deux cas, dont la date de détachement ou la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre, le Prix de l'Offre par Action serait ajusté en conséquence, au centime d'euro par Action près, pour tenir compte de cette opération.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires d'Installux devant se réunir le 11 juin 2026 sera appelée à se prononcer sur la distribution d'un dividende de huit euros (8 €) par Action. En cas d'approbation de cette distribution, le Prix de l'Offre sera ajusté comme suit selon la date d'ouverture de l'Offre :

- **Si l'Offre est ouverte avant la date de détachement du dividende prévue le 27 août 2026**, le Prix de l'Offre sera de cinq cents euros (500 €) par Action (dividende attaché) jusqu'à la date de détachement du dividende et sera ajusté d'un montant de huit euros (8 €) à compter de ladite date de détachement, et s'élèvera en conséquence, à compter de cette date, à quatre cent quatre-vingt-douze euros (492 €) par Action (dividende détaché).
- **Si l'Offre n'est pas encore ouverte à la date de détachement du dividende**, le Prix de l'Offre sera directement fixé à quatre cent quatre-vingt-douze euros (492 €) par Action, le dividende ayant été détaché préalablement à l'ouverture de l'Offre.

Par ailleurs, tout éventuel ajustement du Prix de l'Offre (autre que celui prévu ci-dessus lié au détachement du dividende) sera soumis à l'approbation préalable de l'AMF et fera l'objet d'une publication d'un communiqué de presse.

2.4 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

A la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient 244.954 Actions représentant environ 87,45 % du capital et 87,45 % des droits de vote théoriques de la Société⁷.

Conformément à l'article 231-6 du RGAMF, l'Offre porte sur la totalité des Actions en circulation non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, seul ou de concert, à la date du projet d'Offre, à l'exception des 688 Actions auto-détenues par la Société au 20 mai 2026 assimilées aux Actions détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9 I 2° du Code de commerce.

En conséquence, l'Offre porte sur un nombre total maximum de 34.457 Actions représentant autant de droits de vote (soit environ 12,30 % du capital et 12,30 % des droits de vote théoriques de la Société), déterminé comme suit :

Actions existantes	280.099
<i>moins</i> Actions détenues directement par l'Initiateur	244.954
<i>moins</i> Actions auto-détenues par la Société au 20 mai 2026	688
Total des Actions visées par l'Offre	34.457

À la connaissance de l'Initiateur, à la date du Projet de Note d'Information, hormis les Actions auto-détenues par la Société, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.5 Intervention de l'Initiateur sur le marché pendant la période d'Offre

À compter du dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF et jusqu'à l'ouverture de celle-ci, l'Initiateur se réserve la possibilité d'acquérir des Actions conformément aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du RGAMF, dans les limites visées à l'article 231-38 IV du RGAMF, correspondant au maximum à 30 % des Actions visées par l'Offre, soit un maximum de 10.337 Actions, au Prix de l'Offre, soit cinq cents euros (500 €) par Action (dividende attaché) ou quatre cent quatre-vingt-douze euros (492 €) par Action (dividende détaché).

⁷ Sur la base d'un capital composé de 280.099 Actions représentant autant de droits de vote théoriques au 20 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du RGAMF.

Ces acquisitions seront réalisées par CIC, agissant en qualité de membre acheteur, et seront déclarées à l'AMF et publiées sur le site Internet de l'AMF conformément à la réglementation en vigueur.

2.6 Autorisations réglementaires

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation au titre du contrôle des concentrations ou en matière réglementaire.

2.7 Procédure d'apport des Actions à l'Offre

En application des dispositions des articles 233-2 et suivants du RGAMF, l'Offre sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation pendant laquelle les actionnaires de la Société pourront apporter leurs Actions à l'Offre. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du RGAMF, elle ne sera pas réouverte à la suite de la publication des résultats définitifs de l'Offre.

Les Actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute Action apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société qui souhaiteraient apporter leurs Actions à l'Offre devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs Actions (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.), ou à CIC, assurant la gestion du service titres et du registre nominatif de la Société, pour les actionnaires détenant leurs Actions sous la forme au nominatif pur, un ordre de vente irrévocable, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre. Le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, à savoir deux (2) jours de négociation après chaque exécution. Il est précisé que les frais de négociation qui pourraient être appliqués par l'intermédiaire financier (y compris les frais de courtage et TVA afférents) resteront à la charge de l'actionnaire vendeur. Les détenteurs d'Actions sont invités à se rapprocher de leurs intermédiaires financiers pour vérifier les modalités applicables.

Les titulaires d'Actions détenues sous la forme « nominatif pur » devront demander la conversion au porteur (ou sous la forme « nominatif administré ») pour pouvoir apporter leurs Actions à l'Offre. En conséquence, les intermédiaires financiers teneurs de compte ayant reçu instruction des propriétaires d'Actions inscrites au nominatif pur de les apporter à l'Offre devront, préalablement à la vente, effectuer la conversion au nominatif administré ou au porteur desdites Actions. Il est précisé que la conversion au porteur d'Actions inscrites au nominatif entraînera la perte pour ces actionnaires des avantages liés à la détention de ces Actions sous la forme nominative.

CIC, habilité en tant que membre de marché, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, des Actions qui seront cédées sur le marché, conformément à la réglementation applicable.

2.8 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre. Pendant la durée de l'Offre, l'AMF peut en reporter la date de clôture.

Le calendrier de l'Offre envisagé par l'Initiateur figure ci-après, à titre purement indicatif :

Date	Principales étapes de l'Offre
11 juin 2026	<p>Concernant l'Initiateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information de l'Initiateur auprès de l'AMF. - Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur et mise en ligne du Projet de Note d'Information sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (https://www.groupe-installlux.com/). - Diffusion du communiqué normé de l'Initiateur relatif au dépôt du Projet de Note d'Information ainsi que de sa mise à disposition.
[3 juillet] 2026	<p>Concernant la Société :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du projet de note en réponse de la Société auprès de l'AMF (comprenant notamment l'avis motivé de son conseil de surveillance et le rapport de l'Expert Indépendant). - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne du projet de note en réponse de la Société sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (https://www.groupe-installlux.com/). - Diffusion du communiqué normé de la Société relatif au dépôt et à la mise à disposition du projet de note en réponse de la Société.
[23 juillet] 2026	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société.
[24 juillet] 2026	<p>Concernant l'Initiateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur et mise en ligne de la note d'information visée de l'Initiateur sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (https://www.groupe-installlux.com/). - Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur et mise en ligne du document « <i>Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables</i> » de l'Initiateur sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (https://www.groupe-installlux.com/). - Diffusion par l'Initiateur d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de la note d'information visée. - Diffusion par l'Initiateur d'un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition du document « <i>Autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables</i> » de l'Initiateur.

Date	Principales étapes de l'Offre
	<p>Concernant INSTALLUX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du public aux sièges de la Société et mise en ligne de la note en réponse visée de la Société sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (https://www.groupe-installlux.com/). - Mise à disposition du public et mise en ligne du document « <i>Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables</i> » de la Société sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (https://www.groupe-installlux.com/). - Diffusion par la Société d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de la note en réponse visée. - Diffusion par la Société d'un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition du document « <i>Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables</i> » de la Société.
[24 juillet] 2026	<ul style="list-style-type: none"> - Publication par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre. - Publication par Euronext de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités.
[27 juillet] 2026	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture de l'Offre.
[7 août] 2026	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture de l'Offre.
[10 août] 2026	<ul style="list-style-type: none"> - Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre.
Dans un bref délai à compter de la clôture de l'Offre / semaine du [24 août] 2026	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du Retrait Obligatoire et radiation des Actions d'Euronext si les conditions sont réunies.

2.9 Frais et financement de l'Offre

2.9.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris les honoraires et frais de ses conseils externes, financiers, juridiques et comptables ainsi que de tous experts et consultants, les frais de publicité et de communication, est estimé à environ cinq cent mille euros (500.000 €) (hors taxes).

Les frais liés à l'Offre seront payés intégralement au moyen de la trésorerie disponible de l'Initiateur.

2.9.2 Financement de l'Offre

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des Actions visées par l'Offre représenterait, sur la base du Prix de l'Offre (soit un total de cinq cents euros (500 €) par Action (dividende attaché) ou quatre cent quatre-vingt-douze euros (492 €) par Action (dividende détaché)), un montant maximal de 17.228.500 euros (dividende attaché) ou de 16.952.844 euros (dividende détaché) (hors frais divers et commissions).

Le financement de l'acquisition de la totalité des Actions visées par l'Offre est assuré intégralement par crédit bancaire.

2.9.3 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un actionnaire qui apporterait ses Actions à l'Offre ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions à l'Offre.

2.9.4 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre n'a fait l'objet d'aucune demande d'enregistrement ou demande de visa auprès d'une autorité de contrôle des marchés financiers autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

L'Offre est donc faite aux actionnaires de la Société situés en France et hors de France, à condition que le droit local auquel ils sont soumis leur permette de participer à l'Offre sans nécessiter de la part de l'Initiateur l'accomplissement de formalités supplémentaires.

La diffusion du Projet de Note d'Information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des Actions peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. En conséquence, l'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions.

Ni le Projet de Note d'Information, ni aucun autre document relatif à l'Offre, ne constituent une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale, ne pourrait être valablement faite, ou requerrait la publication d'un prospectus ou l'accomplissement de toute autre formalité en application du droit financier local. Les détenteurs d'Actions situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

En conséquence, les personnes en possession du Projet de Note d'Information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

Etats-Unis d'Amérique

Le présent Projet de Note d'Information ne constitue pas une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas proposée, directement ou indirectement, aux États-Unis, aux personnes résidant aux États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou de commerce (incluant de manière non limitative la transmission par fax, téléphone et par courrier électronique) aux

États-Unis, ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire du présent Projet de Note d'Information, aucun autre document lié au présent Projet de Note d'Information ni aucun document relatif à l'Offre ne peut être envoyé par la Poste, communiqué ou publié par un intermédiaire ou n'importe quelle autre personne aux États-Unis sous quelque forme que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne peut apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer : (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis une copie du présent Projet de Note d'Information, ou de quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les États-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunication ou d'autres instruments de commerce ou encore les services d'une bourse de valeurs aux États-Unis en lien avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas aux États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou communiqué l'ordre d'apport de ses actions et (iv) qu'il n'est ni mandataire ni représentant agissant pour le compte d'une autre personne qui lui aurait communiqué des instructions depuis les États-Unis. Les intermédiaires habilités n'auront pas le droit d'accepter d'ordre d'apport d'actions qui ne respecteraient pas les dispositions précitées (à moins d'une autorisation ou d'un ordre contraire de la part de la Société, ou fait en son nom, et laissé à sa discrétion).

En ce qui concerne l'interprétation du paragraphe ci-dessus, les États-Unis correspondent aux États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tous ses États, ainsi que le district de Columbia.

2.10 Régime fiscal de l'Offre

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section du présent Projet de Note d'Information ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable aux actionnaires de la Société participant à l'Offre, donné à titre d'information générale, et n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive des conséquences fiscales ou des dispositifs fiscaux de faveur susceptibles de s'appliquer à eux.

Les informations fiscales mentionnées dans la présente section sont fondées sur la législation fiscale française en vigueur à ce jour et sont donc susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives (en particulier dans le cadre de la loi de finances pour 2026 et d'éventuelles loi(s) de finances rectificative(s) pour 2025) et réglementaires, assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif, ou par un changement dans leur interprétation par l'administration fiscale française ou par les tribunaux.

Il est donc recommandé aux actionnaires de s'assurer, auprès d'un conseiller fiscal habilité de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En particulier, le cas des personnes détenant directement ou indirectement des Actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (options, actions gratuites) ou encore en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant, n'étant pas détaillé dans le présent Projet de Note d'Information, celles-ci sont invitées à vérifier auprès de leur conseiller fiscal habituel le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence fiscale, en tenant compte, le cas échéant, de l'application d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

De façon générale, hormis dans le cas spécifique d'actionnariat salarié (cf. supra), en application de l'article 112, 6° du Code général des impôts (« CGI ») le régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières est applicable aux actionnaires personnes physiques et personnes morales de la Société qui participent à l'Offre, qu'ils soient domiciliés en France ou hors de France. En effet, lorsqu'une société procède au rachat de ses propres titres, les sommes attribuées aux actionnaires ne sont pas considérées comme des revenus distribués, mais relèvent du régime des plus-values.

2.10.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations boursières dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et celles détenant des actions acquises dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (par exemple actions attribuées gratuitement ou options de souscription ou d'achat d'actions) sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

2.10.1.1 Régime de droit commun

Les actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France participant à l'Offre réaliseront un gain ou une perte, égal à la différence entre le montant perçu par l'actionnaire (soit le Prix de l'Offre) et le prix de revient fiscal des actions rachetées. Ce gain (ou cette perte) sera soumis au régime fiscal des plus-values (ou des moins-values).

Impôt sur le revenu des personnes physiques

En application des dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158, 6 bis et 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques sont, en principe, soumis à un prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») au taux de 12,8 %, résultant en un taux global d'imposition de 31,4 % avec les prélèvements sociaux.

Toutefois, en application des dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés peuvent, par dérogation à l'application du PFU, et sur option expresse, globale et irrévocable du contribuable, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (tranche marginale de 45 % au-delà d'un revenu net imposable de 181.917 €). L'option est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus, au plus tard avant la date limite de déclaration et s'applique à l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cessions de valeurs mobilières et de titres assimilés acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu pourront se voir appliquer un abattement pour durée de détention de droit commun prévu à l'article 150-0 D 1 ter du CGI, égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de cession ;
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans à la date de la cession.

Sauf exceptions, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions.

Ces abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les personnes disposant de moins-values reportables ou réalisant une moins-value au cours de l'exercice de réalisation de l'Offre ou lors de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values. Le cas échéant, l'apport des actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis

d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des mêmes actions apportées à l'Offre.

Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières et de titres assimilés réalisés par les personnes physiques susvisées dans le cadre de l'Offre sont également soumis, sans abattement, aux prélèvements sociaux au taux global de 18,6 % répartis comme suit :

- 10,6 % au titre de la contribution sociale généralisée (« CSG ») ;
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») ;
- 7,5 % au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets sont soumis au PFU au taux de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible du revenu imposable l'année de son paiement (à hauteur de 6,8 %).

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus⁸

En vertu de l'article 223 sexies du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une contribution assise sur le montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal (tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, qu'il soit tenu compte des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D du CGI, pour lesquelles le report d'imposition expire et sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI, mais après application éventuelle des règles spécifiques de quotient telles que définies à l'article 223 sexies II) lorsque ce dernier excède certaines limites. Le revenu de référence visé comprend notamment les gains nets de cession des actions réalisés par les contribuables concernés (avant application de l'abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable, en cas d'option pour le barème progressif).

Cette contribution est calculée en appliquant au revenu fiscal de référence, un taux qui diffère en fonction de la situation de famille :

Contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés :

- taux de 3 % sur la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros ;
- taux de 4 % au-delà ;

Contribuables mariés ou pacsés, soumis à imposition commune :

- taux de 3 % sur la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500.001 euros et 1.000.000 euros ;

⁸ Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, la contribution est susceptible de concerner non seulement les personnes fiscalement domiciliées en France qui disposent de revenus de source française ou étrangère entrant dans la composition du revenu fiscal de référence, mais aussi les non-résidents qui disposent de revenus de source française entrant dans la composition du revenu fiscal de référence (BOI-IR-CHR, n°30), dont font partie notamment les plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis B du CGI (article 1417, III a bis) du CGI).

- taux de 4 % sur la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros.

Contribution différentielle sur les hauts revenus

Le gain réalisé au titre de l'Offre est susceptible d'entrer dans le champ d'application de la contribution différentielle sur les hauts revenus instituée à l'article 224 du CGI par la Loi de finances pour 2025 n°2025-127 du 14 février 2025, renouvelée par la Loi de finances pour 2026 n°2026-103 du 19 février 2026.

Cette contribution est temporaire et concerne les revenus de l'année 2026. Elle vise les contribuables fiscalement domiciliés en France dont le revenu de référence retraité excède 250.000 € ou 500.000 € selon la situation de famille (célibataire, veuf, séparé, divorcé ou couple marié ou pacsé soumis à imposition commune).

Le revenu de référence retenu est celui défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, toutefois retraité d'un certain nombre de revenus et d'abattements limitativement énumérés par le texte⁹. En outre, certains revenus exceptionnels ne sont pris en compte que pour le quart de leur montant.

La contribution est égale à la différence entre 20 % de ce revenu de référence retraité et un montant d'impôt théorique constitué de l'impôt sur le revenu (toutefois lui-même retraité¹⁰), de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, et des prélèvements libératoires effectués après le 20 février 2026.

Le texte prévoit également un système de majoration de cet impôt théorique au titre de la situation de famille, ainsi qu'un mécanisme de décote de manière à limiter l'effet de seuil.

2.10.1.2 Régime spécifique applicable aux actionnaires détenant leurs Actions dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des Actions dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values soient réinvestis dans le PEA ;
- au moment de la clôture du PEA, si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA, ou lors d'un retrait partiel s'il intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture, à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe ci-dessus à un taux susceptible de varier selon la date à laquelle le gain a été acquis ou constaté.

Des dispositions particulières, non décrites dans le présent Projet de Note d'Information sont applicables en cas (i) de réalisation de moins-values, (ii) de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou (iii) de sortie du PEA sous forme de rente viagère.

⁹ Compte tenu des nombreux retraitements prévus par le texte de l'article 224 du CGI, nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur.

¹⁰ Compte tenu des nombreux retraitements prévus par le texte de l'article 224 du CGI, nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur.

La souscription de titres dans un PEA doit être financée au moyen de liquidités figurant sur le compte espèces du plan¹¹ et le montant des ventes des valeurs inscrites sur le PEA doit être porté au crédit du compte espèces¹².

Sous réserve de certaines exceptions, tout manquement à l'une des conditions de fonctionnement du PEA entraîne la clôture du plan à la date où le manquement a été commis¹³.

Les gains relatifs aux Actions figurant dans un PEA et apportées à l'Offre pourront en principe bénéficier du régime fiscal attaché au PEA dès lors que le Prix de l'Offre sera encaissé sur le compte espèces de ce plan, sous réserve que toutes les autres conditions légales de fonctionnement du plan soient respectées.

Si en revanche, le produit de cession n'est pas réemployé dans le PEA (Prix de l'Offre non encaissé sur le compte espèces du PEA), la cession des Actions entraînera la clôture du PEA. Si la clôture du plan intervient plus de cinq ans après la date de son ouverture, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan sera exonéré d'impôt sur le revenu au titre de l'année où est intervenue la clôture mais restera soumis aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %.

Enfin, pour rappel, les droits ou bons de souscription ou d'attribution d'actions attribués ou exercés à compter du 10 octobre 2024, il n'est plus possible d'inscrire ces droits ou bons, ni les actions issues de tels droits ou bons, sur le PEA (Article L. 221-31 du Code monétaire et financier dans sa rédaction issue de la Loi de finances pour 2025).

Les personnes détenant leurs Actions dans le cadre d'un PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel et de leur teneur de compte.

2.10.2 Actionnaires personnes morales établis en France et assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les actionnaires personnes morales établis en France participant à l'Offre réaliseront un gain ou une perte, égal à la différence entre le montant perçu par l'actionnaire (soit le Prix de l'Offre) et le prix de revient fiscal des actions rachetées. Ce gain (ou cette perte) sera soumis au régime fiscal des plus-values (ou des moins-values).

2.10.2.1 Régime de droit commun

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'Actions dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés (ci-après « IS ») au taux de droit commun¹⁴ majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale de 3,3 % assise sur l'IS après application d'un abattement ne pouvant excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI). Sont toutefois exonérés de la contribution les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires au titre de l'exercice de moins de 7.630.000 euros. Les actionnaires personnes morales de la Société sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le taux d'IS qui leur est applicable compte-tenu du montant de leur chiffre d'affaires.

Les moins-values constatées à l'occasion de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'IS dans les conditions de droit commun.

¹¹ BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20-30/07/2024 n°70 et 80.

¹² Article L. 221-31 du Code monétaire et financier.

¹³ Article 1765 du CGI.

¹⁴ Sauf bénéfice du taux réduit de 15 % en faveur des PME.

Il est enfin précisé que l'apport d'Actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report, sursis d'imposition ou régime de faveur qui aurait pu être appliqué dans le cadre d'opérations antérieures.

2.10.2.2 Régime fiscal des plus-values à long terme (plus-values de cession de titres de participation)

L'article 112,6° du CGI prévoit que les sommes ou valeurs attribuées aux entreprises associées ou actionnaires lors du rachat par une société de ses propres titres, ne sont pas considérées comme des revenus distribués et relèvent du seul régime des plus-values professionnelles : le traitement fiscal des plus-values et moins-values retirées du rachat dépendra de la qualification des titres rachetés et de leur durée de détention.

Les personnes dont les Actions auraient la nature de titres de participation¹⁵ ou de titres fiscalement assimilés à des titres de participation, sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer le régime qui leur est applicable. Dans le cas où ce régime leur serait applicable, la plus-value nette à long terme serait exonérée d'IS sous réserve de la taxation au taux de droit commun d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % de son montant brut¹⁶, imposable dans les conditions de droit commun¹⁷.

2.10.3 Actionnaires non-résidents fiscaux français

En l'état de la législation française en vigueur à ce jour et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les développements qui suivent résument certaines conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques qui ne sont pas domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France sans que la propriété des Actions ne soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'IS en France à l'actif duquel seraient inscrits les titres.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables, le cas échéant, les plus-values réalisées dans le cadre de l'Offre par des actionnaires non-résident fiscaux de France sont en principe exonérées d'impôt en France (article 244 bis C du CGI), sous réserve (i) que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la Société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices et (ii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un État ou territoire non coopératif (« ETNC ») au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article (article 244 bis B du CGI).

Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la société dont les actions sont cédées, les plus-values de cession réalisées dans le cadre de l'Offre sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sauf si l'actionnaire apporte la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur

¹⁵ Les titres bénéficiant de ce régime de faveur sont les actions qui revêtent ce caractère sur le plan comptable ou qui ouvrent droit au régime des sociétés mères ou les titres acquis en tout ou partie dans le cadre d'une OPA ou d'une OPE (article 82 du PCG) – **A déterminer par les conseils de chaque actionnaire.** Ainsi, ont cette qualification, au sens comptable, les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de la société détentrice notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle. L'acquisition des titres doit avoir pour but de créer un lien durable et de contribuer à l'activité de la société détentrice. Cette intention s'étudie au moment de l'acquisition des titres. Une faible détention d'action ne satisfait pas en principe à la qualification de titres de participation. Cependant, des circonstances exceptionnelles peuvent permettre d'obtenir cette qualification.

¹⁶ Article 219, I a quinquies du CGI.

¹⁷ Les moins-values nettes à long terme subies sur la cession de ces titres n'ouvrent droit à aucune autre déduction et ne sont pas reportables.

localisation dans un ETNC, et sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables.

Pour information, l'article 244 bis B du CGI dispose que les sociétés et organismes établis à l'étranger (dans un Etat membre de l'Union Européenne, en Islande, Norvège, Liechtenstein ou dans tout autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales qui n'est pas un ETNC) peuvent obtenir, sous certaines conditions, la restitution de la part du prélèvement qui excède l'IS dont elles auraient été redevables si leur siège avait été situé en France. Les contribuables qui pourraient être concernés sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer s'ils peuvent demander la restitution du prélèvement de l'article 244 bis B du CGI dans leur situation particulière.

Les personnes physiques peuvent quant à elles, « *par voie de réclamation, demander le remboursement du montant du prélèvement qui excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des [plus-values taxables sur la base de l'article 244 bis B du CGI] et des autres revenus de source française imposés dans les conditions prévues à l'article 197 A au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues au même article 197 A sur ces autres revenus.* » (Art. 244 bis B du CGI, al. 2).

La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. La dernière mise à jour de la liste a été réalisée par l'arrêté du 18 avril 2025¹⁸ et est composée des États et territoires suivants : Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Îles Turques-et-Caïques, Vanuatu, Fidji, Guam, Îles Vierges américaines, Palaos, Panama, Russie, Samoa américaines et Trinité-et-Tobago. Cette liste comporte à la fois des États répondant aux critères de classement initiaux retenus par la France et des États inscrits sur la liste de l'Union européenne, conformément à la loi relative à la lutte contre la fraude du 23 octobre 2018.

Les personnes qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal.

La cession des Actions dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions des articles 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les actionnaires de la Société n'ayant pas leur résidence fiscale en France sont invités à analyser leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable dans leur État de résidence fiscale.

2.10.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les personnes physiques dont les opérations sur les Actions sont réalisées en dehors du cadre de la simple gestion de portefeuille ou ayant inscrit leurs Actions à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.10.5 Droits d'enregistrement

En principe et conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est dû en France à raison de la cession d'actions d'une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que cette cession ne

¹⁸ Arrêté du 18 avril 2025 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI.

soit constatée par un acte. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois de sa date et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le prix de cession, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI.

2.10.6 Taxe sur les transactions financières

En application de l'article 235 ter ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières (« TTF ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'imposition. La Société ne figure pas sur la liste établie par l'administration fiscale concernant les sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF au 1^{er} décembre 2025, de sorte que la TTF ne sera en principe pas due à raison des Actions acquises dans le cadre de l'Offre.

3 ÉLEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre figurant ci-dessous ont été préparés par l'Établissement Présentateur pour le compte de l'Initiateur. Ils ont été établis sur la base d'une approche multicritère reposant sur des méthodes de valorisation usuelles telles que détaillées ci-après, sélectionnées en tenant compte des spécificités de la Société telles que sa taille, sa rentabilité et son secteur d'activité industriel et géographique. Ces éléments ont été préparés sur la base d'informations publiques disponibles et d'informations écrites ou orales communiquées par la Société et l'Initiateur. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de l'Établissement Présentateur, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

Dans la présente section, le Prix de l'Offre de cinq cents euros (500 €) s'entend dividende attaché, en prenant pour hypothèse que l'Offre sera ouverte avant la date de détachement du dividende prévue le 27 août 2026.

Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans le Projet de Note d'Information autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans ce Projet de Note d'Information.

3.1 Description de la Société

Fondé en 1923 à Saint-Bonnet-de-Mure (Rhône), le Groupe Installux s'est imposé comme un acteur majeur indépendant français, spécialisé dans la conception et la distribution de profils et accessoires en aluminium pour le marché du second œuvre du bâtiment et de l'habitat, en neuf comme en rénovation.

A ce jour, le Groupe est présent dans ces secteurs d'activité distincts et complémentaires :

- Bâtiment et habitat : distribution de profilés et accessoires aluminium (fenêtres, portes, façades, vérandas, portails) destinés aux fabricants/poseurs du second œuvre (Installux et Installux GULF) ;
- Extrusion industrielle : services d'extrusion, usinage et sertissage pour le groupe et des clients directs (filiale IES en Espagne) ;
- Aménagement d'espaces : cloisons aluminium amovibles, agencement tertiaire, planchers techniques (TIASO, SVF, Mécanalu et COMEY) ; et
- Traitement de surface : laquage poudre et thermolaquage de profilés aluminium (FAC et IES).

Le Groupe INSTALLUX emploie aujourd'hui environ 540 collaborateurs sur 5 sites.

A noter que l'activité d'Installux est fortement dépendante : (i) de l'évolution du cours de l'aluminium (son principal intrant – matière première – et extrant – livraison d'aluminium extrudé et vente de produits finis en aluminium) et du coût de l'énergie (poste important pour l'activité extrusion IES), (ii) de l'évolution du marché du bâtiment (neuf, tertiaire, rénovation) et (iii) de la conjoncture économique et géopolitique plus généralement.

La performance financière d'Installux doit donc s'analyser au regard de la capacité du Groupe : (i) à maintenir des volumes et le cas échéant à passer des hausses de prix pour préserver son chiffre d'affaires et ses marges et (ii) à optimiser ses achats d'aluminium dans de bonnes conditions pour préserver son BFR et ses marges, le tout dans un environnement volatil et dans un marché de la construction structurellement au ralenti depuis plusieurs années.

3.2 Données financières ayant servi de base à l'évaluation du Prix de l'Offre

3.2.1 Les sources d'information

Les travaux d'évaluation de l'Établissement Présentateur se sont fondés sur :

a) Les données financières historiques

L'Établissement Présentateur a analysé les états financiers consolidés historiques de la Société, notamment ceux disponibles dans ses rapports annuels. En synthèse, les principales tendances sont les suivantes sur la période analysée 2022-2025 (clôture au 31 décembre) :

- Le chiffre d'affaires est quasi stable (TCAM¹⁹ de +0,3 %) pour s'établir à 164,7 M€ en 2025 et reflète les trajectoires suivantes :
 - i. sur l'année 2022, la hausse (+17,7 %) traduit les hausses tarifaires massives passées en lien avec la hausse du cours de l'aluminium ;
 - ii. en 2023, la baisse (-8,4 %) reflète deux effets combinés : (a) un recul des volumes dans un contexte de fort ralentissement du marché immobilier et de la construction neuve en France dès le S2 2022, qui s'est accéléré en 2023 et (b) un effet prix négatif lié à la détente du cours de l'aluminium après le pic de 2022. Ce recul est partiellement atténué par la première contribution pleine de Mécanalu en 2023 (+10,2 M€). Retraité de Mécanalu, la baisse organique du CA est d'environ -19 % ;
 - iii. en 2024, la stabilisation relative (-1,3 %) s'explique principalement par une nouvelle contraction des volumes et un effet prix avec baisse du tarif de vente dès janvier après les fortes hausses observées en 2020-2023, et pour maintenir une offre compétitive tandis que Mécanalu continue à contribuer positivement à la croissance ; et
 - iv. en 2025, la hausse (+11,6 %) s'explique en grande partie par l'intégration de Comey qui a contribué à hauteur de 13,5 M€. A périmètre constant, la croissance n'est que de +2 %.

La croissance historique entre 2022 et 2025 apparaît ainsi majoritairement tirée par les acquisitions, traduisant une absence de dynamique organique sur le cœur de l'activité.

¹⁹ Taux de croissance annuel moyen.

- Sur la période, la marge d'EBITDA (post-IFRS16) a progressé de +1,5 pt pour s'établir à 12,2 %, traduisant la hausse observée de la marge brute combinée à un relatif alourdissement des charges fixes. A noter que l'EBITDA 2025 prend en compte une indemnité d'assurances pour Mécanalu à hauteur de 0,5 M€ ; retraité, l'EBITDA « normalisé » s'établit à 11,8 %.

b) Le plan d'affaires de la Société et extrapolation de CIC.

Le management de la Société a produit un plan d'affaires sur la période 2026-2030 (clôture au 31 décembre). L'Établissement Présentateur a prolongé l'horizon de prévision de deux années sur la base des hypothèses suivantes :

Chiffre d'affaires :

Le chiffre d'affaires 2026 est attendu en légère progression, principalement portée par la croissance externe, notamment liée à l'intégration de SVF acquise début 2025. Par la suite, le management projette un TCAM sur la période 2026-2030 de +2,0 % qui traduit une reprise mesurée des volumes. CIC a, dans son extrapolation, continué à faire croître modérément le CA de l'ordre de +1,8 % (TCAM '31-'32).

Marge d'EBITDA pré-IFRS 16 :

Le management anticipe une contraction de la profitabilité du groupe à partir de 2026 avec un rebond dès 2027 pour atteindre une marge d'EBITDA pré IFRS 16 de 8,9 % à horizon 2030, à comparer à 9,8 % en 2025 (9,4 % hors effet one-off – cession immobilier et indemnité d'assurances). Par la suite, la progression attendue sur 2027-2030 traduit : (i) sur le périmètre historique et IES, un retour vers des marges en ligne avec celles observées historiquement et (ii) une amélioration des marges sur le périmètre des croissances externes une fois les efforts de mises à niveau et structuration réalisés. CIC a, dans son extrapolation, fait converger la marge d'EBITDA pré-IFRS 16 à 9,3 % en 2032.

CAPEX :

Sur la période 2022-2025, les CAPEX représentent en moyenne 2,3 % du CA, avec une fourchette comprise entre 2,0 % et 3,0 %. Le management anticipe une hausse à partir de 2026, avec un niveau moyen d'environ 2,5 % du CA sur 2026-2030. CIC retient, dans son extrapolation, une montée en puissance graduelle des CAPEX afin de converger vers un niveau normatif égal à celui des dotations aux amortissements (2,5 % du CA).

BFR :

Sur la période 2022-2025, le besoin en fonds de roulement varie entre 25,0 % et 29,2 % du CA, soit une moyenne de 26,7 %. Compte tenu de la volatilité à laquelle la Société est exposée, le management retient sur 2026-2030 une hypothèse normative de 25,5 %, cohérente avec la moyenne des 4 dernières années. CIC a, dans son extrapolation, conservé le même niveau, à savoir 25,5 %.

3.2.2 Nombre d'Actions retenu sur une base diluée

Le nombre d'Actions retenu dans le cadre des travaux d'évaluation s'établit à 279.411.

Nombre d'Actions retenu

Nombre d'actions	
Nombre d'actions ordinaires	280 099
(-) Auto-détention	(688)
Nombre d'actions retenu	279 411

SOURCE : INSTALLUX, CIC CIB

Il agrège le nombre total d'Actions en circulation de 280.099 au 31 décembre 2025, desquelles sont déduites les 688 Actions auto-détenues. Par ailleurs, il n'existe pas d'instruments donnant accès au capital.

3.2.3 Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres est basé sur le dernier bilan des comptes annuels au 31 décembre 2025.

Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

En €M	31/12/2025
Comptes courants d'associés ⁽¹⁾	(10,0)
Découverts	(0,002)
Dettes bancaires	(0,5)
Earn out + Crédit Vendeur COMEY ⁽²⁾	(4,3)
Total dettes financières (LT & CT) pré-IFRS 16	(14,8)
(-) Trésorerie	61,9
Trésorerie financière nette (pré IFRS16)	47,0
(-) Intérêts minoritaires	① (0,6)
(-) Provisions pour risques et charges	② (0,7)
(-) PIDR	③ (1,5)
(-) Acquisition de SVF début 2026	④ (2,2)
(+) Impôts différés actifs liés aux déficits reportables	⑤ 0,2
(+) Autres actifs financiers	⑥ 1,2
Trésorerie financière nette (pré IFRS16)	43,6

SOURCE : INSTALLUX, CIC CIB

La trésorerie financière nette (pré IFRS-16) au 31 décembre 2025, qui s'élève à 47,0 M€, est composée : (i) d'une dette financière (pré-IFRS16) pour 14,8 M€ qui comprend principalement un compte courant consenti par FINANCIERE CCE (10 M€), rémunérée au taux Euribor 1 mois +0,6% ainsi qu'un earn out et un crédit vendeur sur l'acquisition de COMEY, et (ii) une position de trésorerie de 61,9 M€.

Les autres éléments de passage incluent les retraitements suivants :

1. Les intérêts minoritaires s'établissent au 31 décembre 2025 à 0,6 M€ ;
2. Les provisions pour risques et charges (net d'impôt de 25,8 %) établissent à 0,7 M€ au 31 décembre 2025 ;
3. Au 31 décembre 2025, les provisions pour indemnités de départ à la retraite (net d'impôt 25,8 %) s'élèvent à 1,5 M€ ;
4. Post clôture, l'acquisition de SVF début 2026 s'est traduite par un décaissement de 2,2 M€ ;

5. Au 31 décembre 2025, le montant des impôts différés actifs liés aux déficits reportables s'élèvent à 0,2 M€ ;
6. Enfin, les actifs financiers s'élèvent à 1,2 M€.

Dans ses travaux de valorisation, l'Établissement Présentateur retient ainsi une trésorerie financière nette ajustée (pré-IFRS 16) de 43,6 M€.

3.3 Méthodologies d'évaluation

Le Prix de l'Offre de cinq cents euros (500 €) (dividende attaché) a été apprécié sur la base des méthodes d'évaluation suivantes.

3.3.1 Méthodologies écartées

L'Établissement Présentateur a écarté les méthodes suivantes, qui ne sont pas adaptées au cas présent :

- Les multiples de transactions comparables ;
- Les objectifs de cours des analystes financiers ;
- La méthode de l'actualisation des dividendes futurs ;
- L'Actif Net Réévalué (« ANR ») ; et
- La méthode Sum-of-The-Parts (SOTP).

3.3.1.1 Transactions comparables

L'approche par les multiples de transactions comparables consiste à évaluer une entreprise en appliquant à ses agrégats financiers les multiples extériorisés lors d'acquisitions de sociétés, cotées ou non, récemment intervenues dans le secteur d'activité de l'entité évaluée.

La difficulté de cette méthode réside généralement dans le choix des transactions retenues comme références et de la qualité et de la fiabilité de l'information disponible pour les transactions retenues dans l'échantillon. Par ailleurs, et de manière générale, le prix payé lors d'une acquisition peut refléter un intérêt stratégique spécifique à un acquéreur ou inclure une prime reflétant la présence de synergies industrielles qui varient d'une opération à une autre.

Malgré l'identification de quelques transactions sectorielles (par exemple, l'acquisition d'Epwin Group par Laumann Group en août 2025 ou encore de Tyman par Quanex en avril 2024), ces dernières n'ont pas semblé suffisamment pertinentes à l'Établissement Présentateur et applicables dans le cadre de cette méthode qui a été écartée, pour les raisons suivantes :

- (i) Les transactions observées sont soit (i) des transactions majoritaires par le biais de rachat d'industriels qui souhaitent bénéficier de synergies importantes, soit (ii) des transactions initiées par des fonds d'investissement dans une optique de build-up ;
- (ii) Manque d'informations pertinentes sur les transactions identifiées : la plupart des transactions identifiées ne dispose pas d'une information financière suffisante afin d'extérioriser un multiple exploitable, aboutissant à un nombre trop restreint de multiples composant l'échantillon et réduisant de facto la pertinence de cette méthode pour évaluer la Société ; et
- (iii) De surcroît, l'Établissement Présentateur n'a identifié aucune transaction en 2026, dans un environnement impacté depuis plusieurs mois par la guerre en Iran et les tensions sur le marché de l'aluminium.

3.3.1.2 Cours cibles des analystes financiers

Installlux ne fait actuellement l'objet d'aucune couverture par des analystes financiers, de sorte qu'il n'existe pas de consensus de marché, ni d'objectifs de cours publiés.

3.3.1.3 Actualisation des flux de dividendes futurs (DDM)

La méthode de l'actualisation des dividendes consiste à valoriser les fonds propres d'une société par l'actualisation, au coût de ses fonds propres, des dividendes prévisionnels versés à ses actionnaires. La méthode d'actualisation des dividendes a été écartée dans le cadre des travaux d'évaluation de l'Établissement Présentateur, dans la mesure où elle repose sur la capacité de la société à distribuer des dividendes de manière régulière et prévisible.

3.3.1.4 Actif Net Réévalué (ANR)

L'Actif Net Réévalué est une méthode généralement utilisée pour l'évaluation de sociétés de portefeuille détenant des participations financières, incompatible avec l'évaluation d'Installlux, dont les actifs sont essentiellement des actifs d'exploitation.

3.3.1.5 Sum-of-The-Parts (SOTP)

La méthode de la somme des parties (SOTP) nécessite une identification claire des segments à valoriser avec une granularité suffisante et l'identification de paramètres propres de valorisation pour chacun d'eux (CMPC, taux de croissance perpétuel, multiples boursiers), difficilement applicable au cas présent. Dans ce contexte, l'application d'une approche par somme des parties n'a donc pas été retenue dans les travaux de valorisation de l'Établissement Présentateur.

3.3.2 Méthodes d'évaluation retenues à titre principal

Les méthodes retenues à titre principal sont les suivantes :

- Transaction récente sur le capital de l'entreprise : prix d'acquisition du bloc d'Actions auprès d'Amiral Gestion ;
- La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (*Discounted Cash Flows* ou « **DCF** ») ; et
- L'analyse du cours de bourse sur les douze (12) derniers mois avant la date d'annonce du projet d'Offre.

3.3.2.1 Référence aux transactions récentes sur le capital

Le 27 mai 2026, FINANCIÈRE CCE a acquis 6,38 % du capital d'Installlux auprès d'Amiral Gestion sur la base d'un prix par Action de cinq cents euros (500,00 €).

Cette transaction constitue une référence pertinente aux fins de l'évaluation de la Société dans la mesure où le prix de cinq cents euros (500,00 €) par Action a été accepté par le vendeur pour l'intégralité de sa participation au capital de la Société.

3.3.2.2 Actualisation des flux de trésorerie disponibles

La méthode d'évaluation d'une entreprise par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles est fondée sur le principe que la valeur d'un actif économique est égale au montant des flux de trésorerie disponibles futurs qu'il génère, actualisés en fonction de son risque.

Le taux d'actualisation utilisé est le coût moyen pondéré du capital (CMPC).

Cette méthode a été mise en œuvre selon les principes suivants :

- Analyse de la cohérence entre les performances historiques de la Société, sa stratégie et objectifs commerciaux et leur transposition dans son plan d'affaires (2026-2030) ;
- Détermination théorique et documentée du coût moyen pondéré du capital (CMPC) ;
- Actualisation des flux de trésorerie disponibles sur la durée du plan d'affaires du management au taux du CMPC ;
- Calcul de la valeur terminale sur la base d'une année normalisée ;
- Passage de la Valeur d'Entreprise obtenue par la somme des flux disponibles et de la valeur terminale actualisés à une estimation de la valeur des fonds propres en tenant compte des autres actifs et passifs, notamment financiers, n'ayant pas d'incidence sur les flux d'exploitation.

Détermination du taux d'actualisation

Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) utilisé pour l'actualisation des flux et de la valeur terminale s'établit à 11,31 %. L'Établissement Présentateur a retenu un CMPC égal au coût des fonds propres pour actualiser les flux de trésorerie futurs, dans la mesure où la Société est projetée en situation de trésorerie nette.

Le coût des fonds propres est estimé sur la base du Modèle d'Évaluation des Actifs Financiers (« **MEDAF** »). L'Établissement Présentateur a ajusté cette formule en intégrant une prime de risque spécifique pour tenir compte du profil de la taille relativement limitée d'Installux.

L'estimation du coût des fonds propres de 11,31 % retenue repose sur :

- Un taux sans risque de 3,63 % correspondant à la moyenne 3 mois de l'OAT 10 ans (source : Banque de France) au 4 juin 2026 ;
- Une prime de risque de marché de 5,50 % (Source : Kroll – avril 2026) ;
- La moyenne observée des betas désendettés des sociétés européennes comparables dans le secteur de la construction selon Damodaran est de 0,80 (Source : Damodaran) ;
- Une prime de taille de 3,28 % (Source : Kroll – Régression fonction du chiffre d'affaires 2025 de la Société).

Actualisation des flux de trésorerie sur la durée du plan d'affaires

La détermination des flux de trésorerie a été fondée sur la base du plan d'affaires jusqu'en 2030, à partir duquel ont été intégrées deux années d'extrapolation (2031 et 2032). Cette évaluation est réalisée par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles à la date du 4 juin 2026.

Un taux d'impôt de 25,8 % a été retenu. Aucun autre retraitement n'a été effectué.

Calcul de la Valeur Terminale

Le calcul de la valeur terminale a été réalisé sur la base d'une année normative issue de la dernière année de l'extrapolation en utilisant la formule Gordon-Shapiro et repose notamment sur :

- Un taux de croissance de 1,50 %, cohérent avec une hypothèse prudente de croissance nominale de long terme, intégrant une inflation normalisée proche de l'objectif BCE et une croissance réelle limitée / prudente, tout en demeurant inférieur ou égal au rythme de croissance nominale de l'économie de référence ;
- Une marge d'EBITDA pré-IFRS 16 de 9,50 % en ligne avec la marge d'EBITDA pré-IFRS 16 observée en 2025 hors effet one-off (retraité de l'indemnité d'assurance).

Résultats de l'approche et sensibilité

Compte tenu de la sensibilité des différents paramètres de la méthode d'évaluation, des analyses de sensibilité de la valeur par action obtenue par cette méthode ont été effectuées sur le coût moyen pondéré du capital (CMPC) et de la marge d'EBITDA pré-IFRS 16 normative.

Tableaux de sensibilité

		Marge d'EBITDA pré-IFRS16 normalisée				
		8,50%	9,00%	9,50%	10,00%	10,50%
WACC	9,81%	480,56	498,23	515,89	533,56	551,23
	10,31%	462,94	479,15	495,36	511,57	527,78
	10,81%	447,18	462,11	477,03	491,96	506,88
	11,31%	433,02	446,80	460,59	474,37	488,15
	11,81%	420,22	432,98	445,74	458,50	471,26
	12,31%	408,58	420,43	432,27	444,12	455,96
	12,81%	397,96	408,98	420,01	431,03	442,05

SOURCE : CIC CIB

L'analyse de la sensibilité en fonction de la marge d'EBITDA normative (+/-0,50 %) et du CMPC (+/-0,50 %) conduit à une valeur par Action comprise entre 432,98 € et 491,96 €. La sensibilité considérée sur la marge (entre 9 % et 10 %) correspond (i) en bas de fourchette, à la marge d'EBITDA projetée par le management en 2030, (ii) en valeur centrale, à la marge d'EBITDA observée en 2025 hors effet one-off et (iii) en haut de fourchette, au point haut observé sur l'année 2024, qui a bénéficié d'effets d'aubaine importants.

Le Prix de l'Offre extériorise une prime comprise entre +1,6 % et +15,5 % par rapport aux bornes hautes et basses de cette sensibilité.

3.3.2.3 Analyse du cours de bourse

Les références de cours de l'action Installux ont été analysées au 26 mai 2026, dernière séance de cotation effective pré-offre.

Evolution du cours de bourse d'Installux (échelle de gauche) et volumes (échelle de droite) (26 mai 2021 au 26 mai 2026)



SOURCE : FACTSET, CIC CIB ET INSTALLUX

Entre 2021 et 2023, le cours de bourse affiche une tendance majoritairement baissière, le point le plus bas étant atteint en septembre 2023. Depuis, le cours de bourse évolue à la hausse avec une stabilisation autour des 300 euros depuis un an. Par ailleurs, le prix proposé dans le cadre de l'Offre n'a jamais été atteint ces cinq (5) dernières années.

Eléments du cours de bourse d'Installux avant annonce du projet d'Offre

Période	VWAP	Cours en euros	Cours plus haut en séance	Cours plus bas en séance	Cumul des capitaux échangés (€)	Cumul des titres échangés (unités)	Nombre de séances avec cotation	Rotation du capital ⁽²⁾	Rotation du flottant ⁽³⁾	Prime / décote
26/05/2026 ⁽¹⁾	Dernier cours	290,00	N/A	N/A	0	0	0	0,00%	0,00%	72,4%
14/04/2026	Cours moyens pondérés 30 dernières séances	285,29	298,00	276,00	71 608	251	15	0,09%	0,48%	75,3%
27/02/2026	Cours moyens pondérés 60 dernières séances	287,31	300,00	274,00	180 430	628	32	0,22%	1,20%	74,0%
02/12/2025	Cours moyens pondérés 120 dernières séances	295,33	316,00	274,00	407 562	1 380	63	0,49%	2,64%	69,3%
09/09/2025	Cours moyens pondérés 180 derniers séances	298,03	320,00	274,00	513 514	1 723	85	0,62%	3,29%	67,8%

(1) Aucune transaction réalisée le 26 mai 2026, cours correspondant à celui de clôture au 25 mai 2026

(2) Sur la base de 280.099 Actions composant le capital

(3) Sur la base de 52.324 Actions composant le flottant

SOURCE : FACTSET, CIC CIB ET INSTALLUX

Les titres de la Société Installux sont admis sur le marché Euronext Growth Paris.

L'analyse du cours de bourse est basée sur un cours de référence égal au cours de clôture du 26 mai 2026 de 290,00 € par action, c'est-à-dire le dernier jour de négociation avant la date à laquelle l'Initiateur a annoncé son intention de déposer l'Offre.

Avec un flottant de 18,68 %, la liquidité est particulièrement limitée, à l'image de la rotation du capital et du flottant qui reste faible. En effet, la Société n'a pas mis en place de contrat de liquidité.

Néanmoins, dans la mesure où le cours de bourse reflète la valeur que le marché attribue au titre, il constitue une référence directement observable et importante pour les actionnaires minoritaires. Bien que la liquidité du titre reste modérée en capitaux échangés (180 K€ échangés sur les 60 dernières séances, soit moins de 3,0K€ par jour de cotation), elle reste suffisante, avec une rotation du flottant raisonnable pour pouvoir retenir la méthode à titre principal.

Le Prix de l'Offre fait ressortir une prime comprise entre +67,8 % et +75,3 % par rapport aux différentes références usuelles détaillées ci-dessus.

3.3.3 Méthodologies retenues à titre indicatif











Les méthodologies suivantes ont été retenues à titre indicatif :

- Les multiples des comparables boursiers ; et
- L'Actif Net Comptable (« ANC »).

3.3.3.1 Multiplés des comparables boursiers

L'approche par les multiples boursiers consiste à valoriser la société Installux sur la base de ratios de valorisation observés sur un échantillon d'entreprises cotées comparables. Cette méthode, de type analogique, revient à déterminer la valeur implicite de la société cible sur le marché en appliquant des multiples de sociétés cotées. L'échantillon de sociétés retenues présente des similarités avec Installux en termes de secteur d'activité. A noter que les acteurs présentant une capitalisation supérieure à 1 milliard d'euros (ou devise équivalente) ont été exclus pour des raisons de comparabilité et que tous les acteurs présents dans l'échantillon présentent des profitabilités supérieures à Installux.

Description des comparables

Nom	Pays	Description de l'activité	Mkt Cap (M€) ⁽¹⁾
 Inwido		Leader Européen des fenêtres et portes sur mesure, avec une forte présence en Scandinavie et Europe du Nord. Le groupe fabrique des menuiseries bois, aluminium et mixtes	802,5
 Quanex		Fabricant américain de composants pour fenêtres, portes et menuiseries : joints, profilés PVC, intercalaires isolants et pièces techniques.	723,9
 Apogee		Conçoit et fabrique des solutions de façade pour bâtiments commerciaux: verre architectural, murs-rideaux, système d'aluminium et services d'installation	675,0
 Alumasc		Groupe britannique de produits de construction spécialisé dans l'enveloppe du bâtiment : drainage, toiture, isolation et façades	103,5
 DIRTT		Entreprise canadienne spécialisée dans les aménagements intérieurs modulaires pour bureaux, santé et éducation. Elle fabrique des cloisons préfabriquées personnalisables avec forte intégration digitale	89,3

SOURCE : FACTSET AU 27/05/2026, CIC CIB

L'Établissement Présentateur privilégie l'utilisation d'un multiple d'EBITDA pré-IFRS16 dans la mesure où (i) la Société communique sur un EBITDA pré-IFRS16 dans son plan d'affaires ainsi que sur une trésorerie nette pré-IFRS16 et (ii) cela permet d'avoir une version plus « cash » en neutralisant un traitement comptable qui transforme des charges de loyers opérationnelles en amortissements et

charges financières, sans impact sur les flux financiers. L'Établissement Présentateur a donc effectué des retraitements sur les comparables retenus.

Caractéristiques des comparables

Société	Mkt. Cap. (M€)	Marge d'EBITDA pré-IFRS16 (%CA)		VE/EBITDA pré-IFRS16	
		2026E	2027E	2026E	2027E
Inwido AB	802,5	13,6%	14,4%	7,58x	6,81x
Quanex Building Products Corporation	723,9	11,9%	13,0%	6,59x	5,92x
Apogee Enterprises, Inc.	675,0	11,7%	10,2%	6,13x	7,08x
Alumasc Group plc	103,5	14,5%	15,3%	5,85x	5,27x
Dirt Environmental Solutions Ltd	89,3	11,5%	13,1%	4,70x	3,50x
Moyenne	478,8	12,6%	13,2%	6,17x	5,72x
Médiane	675,0	11,9%	13,1%	6,13x	5,92x

SOURCE : FACTSET AU 27/05/2026, CIC CIB

L'Établissement Présentateur a appliqué les multiples médians d'EBITDA pré-IFRS 16 aux agrégats d'Installux et exprimé une valorisation moyenne.

Valeurs par action

en M€	EBITDA pré-IFRS16	
	2026	2027
Médiane	6,13x	5,92x
Agrégat	12,3	13,5
Entreprise Value	75,1	79,8
(+) Trésorerie nette au 31/12/2026	43,6	43,6
Equity Value	118,7	123,3
Prix par action	424,7 €	441,3 €
Moyenne	433,0 €	

SOURCE : CIC CIB ET FACTSET

La méthode des comparables induit un multiple d'EBITDA pré-IFRS16 moyen de 6,02x sur les années 2026 et 2027 faisant ressortir une valeur d'entreprise moyenne de 77,4 M€.

La valeur d'entreprise additionnée de la trésorerie nette ajustée pré-IFRS16 conduit à une valeur des capitaux propres moyenne de 121,0 M€ impliquant une valeur par action comprise entre 424,7 € et 441,3 €.

Le Prix de l'Offre fait ressortir une prime de +15,5 % par rapport à la moyenne obtenue.

3.3.3.2 Actif Net Comptable (ANC)

Cette méthode consiste à approcher la valorisation d'une société sur la base de ses capitaux propres comptables. Cette donnée reflète l'accumulation des résultats passés et n'intègre pas les perspectives de la société.

L'actif net comptable (ANC) par action d'Installux ressort à 450,75 € au 31 décembre 2025, sur la base de capitaux propres consolidés part du groupe de 125,9 M€ rapportés à 279.411 Actions retenues dans les travaux de valorisation.

Le Prix de l'Offre extériorise une prime de +10,9 % par rapport au dernier ANC par action.

3.4 Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre

Le tableau ci-après recense les différentes valorisations par Action obtenues dans le cadre de notre approche multicritères comparées au Prix de l'Offre (dividende attaché) de cinq cents euros (500,00 €) par Action.

Méthodes de valorisation retenues	Prix par action Installux - (€)	Primes induites par le prix d'Offre (dividende attaché)
Méthodes retenues à titre principal		
Transactions récentes		
Prix du bloc Amiral Gestion	500,00	0,0%
Actualisation des flux de trésorerie disponibles pré-IFRS 16 (au 04/06/2026)		
Valeur basse du DCF	432,98	15,5%
Valeur centrale du DCF	460,59	8,6%
Valeur haute du DCF	491,96	1,6%
Cours de bourse au (26/05/2026)		
Spot	290,00	72,4%
CMPV 30j	285,29	75,3%
CMPV 60j	287,31	74,0%
CMPV 120j	295,33	69,3%
CMPV 180j	298,03	67,8%
Méthodes retenues à titre indicatif		
Comparables boursiers (au 27/05/2026)		
Moyenne VE/EBITDA pré-IFRS16	433,02	15,5%
Méthode Comptable		
ANC (au 31/12/2025)	450,75	10,9%

En synthèse, le Prix de l'Offre de cinq cents euros (500,00 €) par Action (dividende attaché) présente une prime comprise entre 0 % et 75,3 % sur les valeurs moyennes d'Installux obtenues selon les méthodes présentées à titre principal et à titre indicatif.

4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du RGAMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'une note spécifique déposée auprès de l'AMF et mise à la disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5 PERSONNES RESPONSABLES DU CONTENU DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour l'Initiateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à ma connaissance, les données du présent Projet de Note d'Information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

FINANCIÈRE CCE

Par : Monsieur Christian Canty et/ou Monsieur Christophe Canty

Titre : Gérant(s)

5.2 Pour l'Établissement Présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Crédit Industriel et Commercial, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL